



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

COMMUNE DE **P**ETIT **C**OURONNE

**"PORTER À CONNAISSANCE :
RISQUES INDUSTRIELS"**

octobre 2016

INFORMATIONS UTILES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) ET DES CANALISATIONS DE TRANSPORT

Première partie

1. La motivation d'un PAC et son champ d'application

1.1. Le fondement du PAC

Le terme "porter à connaissance" (PAC) trouve son origine dans les articles L.132-1 à L.132-4 du code de l'urbanisme (Cu) et est donc lié aux documents d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les cartes communales (CC). Cet article du CU précise que l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

L'article R.132-1 du CU a conféré un caractère continu au PAC pendant la période d'élaboration des documents d'urbanisme.

Par extension, le terme PAC est maintenant utilisé même en l'absence de procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme.

C'est en particulier le cas lorsque le Préfet informe officiellement le maire (ou le président du groupement de communes compétent) des risques " technologiques " dont il a la connaissance et qui doivent être pris en compte dans les décisions et documents d'urbanisme.

1.2. Quelques éléments préalables de terminologie relatifs aux risques " technologiques "

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Est considérée comme une ICPE tout dépôt, chantier et d'une manière générale, toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et monuments. Les ICPE font l'objet d'une réglementation spécifique distinguant les régimes de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter.

Les ICPE soumises à autorisation (A)

Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour l'environnement. L'ICPE doit, préalablement à toute mise en service, faire une demande d'autorisation démontrant l'acceptabilité du risque. Ces ICPE " A ", génèrent des périmètres de risque à l'intérieur desquels les documents d'urbanisme (PLU-POS-CC) doivent assurer une maîtrise de l'urbanisation.

Les ICPE classées Seveso seuil haut

Les installations seveso seuil haut sont susceptibles de générer les risques les plus importants et correspondent à des établissements fabriquant, employant ou stockant des substances et préparations dangereuses en quantités importantes (substances chimiques de base ou destinées à l'agroalimentaire ou pharmaceutique, les polymères et produits chimiques des industries pétrochimiques, les produits dérivés du pétrole des industries pétrolières, ...).

Ces ICPE génèrent des périmètres de risques à l'intérieur desquels une maîtrise de l'urbanisation doit être assurée dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques - PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Le PPRT est un document d'urbanisme établi pour les ICPE classées Seveso seuil haut à la date de parution de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003

Il a ainsi pour objectif de limiter l'exposition aux risques de la population en :

- aidant à résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé,
- en encadrant mieux l'urbanisation future.

Préalablement au lancement de la procédure d'élaboration d'un PPRT, il est nécessaire de délimiter **un périmètre d'étude**. Ainsi, à partir des phénomènes dangereux issus des études de dangers, des phénomènes dangereux " pertinents " sont sélectionnés pour délimiter le périmètre d'étude du PPRT.

Dans le cadre de l'instruction du PPRT, il peut arriver que certaines réductions du risque soient réalisées. Le **périmètre d'exposition aux risques**, à l'intérieur duquel différentes zones sont réglementées en fonction des risques, peut ainsi être légèrement inférieur au périmètre d'étude.

On notera que le PPRT (document d'urbanisme) est en général inscrit dans le périmètre du PPI (Plan Particulier d'Intervention), qui est un plan de secours.

L'aléa technologique

Cette notion a également été introduite par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003. La caractérisation de l'aléa technologique généré par un site industriel nécessite :

- la définition d'un ensemble de phénomènes dangereux conduisant à des effets à l'extérieur des installations industrielles,
- l'estimation d'une classe de probabilité d'occurrence pour chacun des phénomènes dangereux,
- l'évaluation des niveaux d'intensité des effets pour chacun des phénomènes dangereux,
- la cinétique de ces phénomènes.

L'aléa technologique ne tient pas compte de la présence éventuelle d'enjeux (humains, matériels) ni de leur vulnérabilité. La définition de l'aléa ne préjuge donc pas des conséquences potentielles d'un accident industriel sur son environnement.

Pour un PPRT, la caractérisation des aléas technologiques se fait à partir des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers réalisée par l'exploitant. Elle donne lieu à l'élaboration d'une cartographie des aléas technologiques.

1.3. La formalisation d'un PAC " risques industriels "

a) L'élément déclencheur du présent PAC : l'élaboration d'un PPRT

L'élaboration d'un PPRT induit une connaissance plus fine des risques " technologiques " à prendre en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme et le cas échéant dans le document d'urbanisme applicable ou en cours, dans l'attente de l'approbation du PPRT,

Aussi dans la procédure de PPRT, la définition des zones d'aléas technologiques permet de produire le PAC " risques technologiques " (circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007).

Le projet de PPRT a aussi des incidences potentielles sur la maîtrise de l'urbanisation liée aux ICPE " A " situées en son sein ou à proximité immédiate. Les zones d'effets de ces ICPE " A " sont également connues au stade de la définition des aléas technologiques du PPRT.

Ces différents éléments constituent le PAC " risques technologiques ".

b) Le PPRT de la ZIP de Petit-Couronne

L'élaboration du PPRT de la ZIP de Petit-Couronne a été prescrite par un arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2012.

L'arrêté précise le périmètre d'étude du PPRT qui impacte quatre communes: Petit Couronne, Grand Couronne, Val de la Haye, et dans une moindre mesure Oissel. Compte tenu des réductions du risque, la commune de Oissel n'est plus concernée.

c) Une communication élargie aux différents risques industriels

Si le PAC " risques technologiques " concerne les ICPE Seveso seuil haut et les ICPE " A " interceptées par le périmètre d'étude du PPRT, il peut s'avérer utile de rappeler les zones d'effets des autres ICPE " A " impactant le territoire communal. Ces périmètres de maîtrise de l'urbanisation avaient été antérieurement transmis dans le cadre d'un PAC " ICPE " ou d'un PAC " PLU " (pour son élaboration ou sa révision).

Par ailleurs, des mesures spécifiques de maîtrise des risques sont à prendre pour les canalisations de transport de matières dangereuses. Des études de sécurité pour les canalisations concernées ont ainsi été demandées aux exploitants et des zones de dangers sont déterminées pour chaque ouvrage. La communication de ces éléments (ou leur rappel en cas de PAC " canalisations " préalable) est apparue également opportune.

Le présent PAC, qualifié de PAC " risques industriels ", reprend ainsi les éléments d'un PAC " risques technologiques " et les cas échéant d'un PAC " ICPE " et d'un PAC " canalisations ".

Sur ces différentes thématiques, il est porté à l'attention des communes concernées les informations relatives :

- à la connaissance des aléas que peuvent générer
 - ◆ les ICPE Seveso seuil haut sur la base des cartes d'aléas technologiques servant à l'élaboration du PPRT
 - ◆ les ICPE " A " d'après les cartes des zones d'effets
 - ◆ les canalisations de transport de matières dangereuses en s'appuyant sur les études de sécurité ou selon une approche générique
- aux incidences en terme de maîtrise de l'urbanisation sous les deux angles des documents d'urbanisme applicables ou en cours et de l'application du droit des sols.

Les préconisations à émettre lors de demandes d'urbanisme dans les zones d'aléas technologiques, dans l'attente de l'approbation du PPRT sont définies par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 et présentées dans la troisième partie du présent PAC.

Les préconisations à émettre lors de demandes d'urbanisme dans les zones d'effets générés par des ICPE " A " sont définies par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 et présentées dans la troisième partie du présent PAC.

Les préconisations à émettre lors de demandes d'urbanisme dans les zones d'effets générés par des canalisations de transport de matières dangereuses sont définies dans la circulaire BSEI n°06-254 du 04 août 2006 et présentées dans la troisième partie du présent PAC.

Deuxième partie

1. Les éléments d'informations concernant les risques industriels

1.1. Éléments communs aux ICPE Seveso seuil haut et " A " pour la qualification des aléas technologiques et des zones d'effets

Les informations définissant les zones de dangers à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation sont issues des études de dangers produites par les industriels.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- **Les effets de surpression** résultent d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou d'un nuage de poussières combustibles. Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (à l'aide d'équations mathématiques), afin de déterminer les effets associés. Ces effets peuvent être directs et provoquer des lésions aux tympans et aux poumons, la projection de personnes à terre ou contre un obstacle. Ils peuvent être **indirects**, par exemple l'effondrement de structures ou l'impact de projectiles (bris de vitres) sur des personnes.
- **Les effets thermiques** sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'un produit inflammable ou combustible. Pour déterminer les conséquences sur l'homme (brûlures au 1er, 2e ou 3e degré), il est essentiel de définir des flux (quantité de chaleur par unité de surface). Ils peuvent aussi enflammer des structures voisines.
- **Les effets toxiques** correspondent à l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation ou au dégagement d'une substance toxique issue d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique. Les effets résultant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte du système nerveux.

L'intensité de ces différents effets est définie par rapport à des valeurs de références fixées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations soumises à autorisation).

Sont ainsi à distinguer graduellement **cinq zones d'effets à cinétique rapide** :

- **La zone des effets indirects** par bris de vitre (*Zbv*). Cette zone correspond à la zone dans laquelle on peut avoir des destructions significatives de vitres, pouvant entraîner des blessures indirectes (surpression supérieure à 20 mbar).
- **La zone des effets irréversibles** (*Zei*) correspond à la zone de dangers significatifs pour la vie humaine, entraînant des blessures irréversibles (concentration supérieure au seuil des effets irréversibles pour les effets toxiques, surpression supérieure à 50 mbar, effet thermique supérieur à 3 kw/m²).
- **La zone des premiers effets létaux** (*Zpel*) correspond à la zone de dangers graves pour la vie humaine (mortalité supérieure à 1% de la population exposée pour les effets toxiques, surpression supérieure à 140 mbar, effet thermique supérieur à 5 kw/m²).

- **La zone des effets létaux significatifs (Zels)** correspond à la zone de dangers très graves pour la vie humaine (mortalité supérieure à 5% de la population exposée pour les effets toxiques, surpression supérieure à 200 mbar, effet thermique supérieur à 8 kw/m²). Dans de nombreux cas, elle s'inscrit dans l'emprise du site industriel.
- **La zone forfaitaire d'éloignement (ZFOR)** correspond à la distance forfaitaire d'éloignement retenue pour les silos plats au titre du porter à connaissance des risques technologiques et de la maîtrise de l'urbanisation (distance forfaitaire définie à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 pour les installations de stockages de céréales soumises à autorisation et reprise à l'article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012 pour les installations de stockages de céréales soumises à enregistrement).

1.2. Les zones d'aléas technologiques des ICPE Seveso seuil haut à l'origine du PPRT

La qualification des zones d'aléas technologiques

Pour les ICPE Seveso seuil haut, un niveau d'aléa détermine les orientations en matière d'urbanisme. La caractérisation de ces aléas se fait dans le cadre de l'élaboration du PPRT à partir des phénomènes dangereux décrits dans les études de danger.

Sont ainsi à distinguer 7 niveaux d'aléa décroissants (obtenus en croisant les niveaux d'intensité des effets toxiques, thermiques ou de surpression avec leurs probabilités d'occurrence) : aléas Très fort plus (TF+), Très fort (TF), Fort plus(F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai).

Les établissements concernés

Dans la première partie de ce document, expliquant les raisons d'être de ce porter à connaissance, a été rapidement présenté le PPRT impactant le territoire de la commune de Petit-Couronne. Dans cette seconde partie, les établissements à l'origine de ce PPRT vont être présentés pour mieux comprendre les aléas pris en compte dans le PPRT.

Le PPRT de la ZIP de Petit-Couronne concerne les aléas générés par les 2 établissements Seveso seuil haut suivants:

- Butagaz
- Bolloré Energies

Les niveaux d'aléas sont connus et font donc l'objet du présent porter à connaissance. Il est possible de distinguer plus spécifiquement l'origine des aléas impactant la commune.

La ville de Petit-Couronne est directement impactée par les zones d'aléas issues des établissements Butagaz et Bolloré Energies. Ces établissements sont classés Seveso seuil haut respectivement pour :

- le stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (stockages de propane et butane sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées) pour l'établissement BUTAGAZ,
- le stockage de produits pétroliers et carburants de substitution (stockages de 583 957 tonnes sous la rubrique n°4734-2 de la nomenclature des installations classées) pour l'établissement BOLLORE ENERGIES."

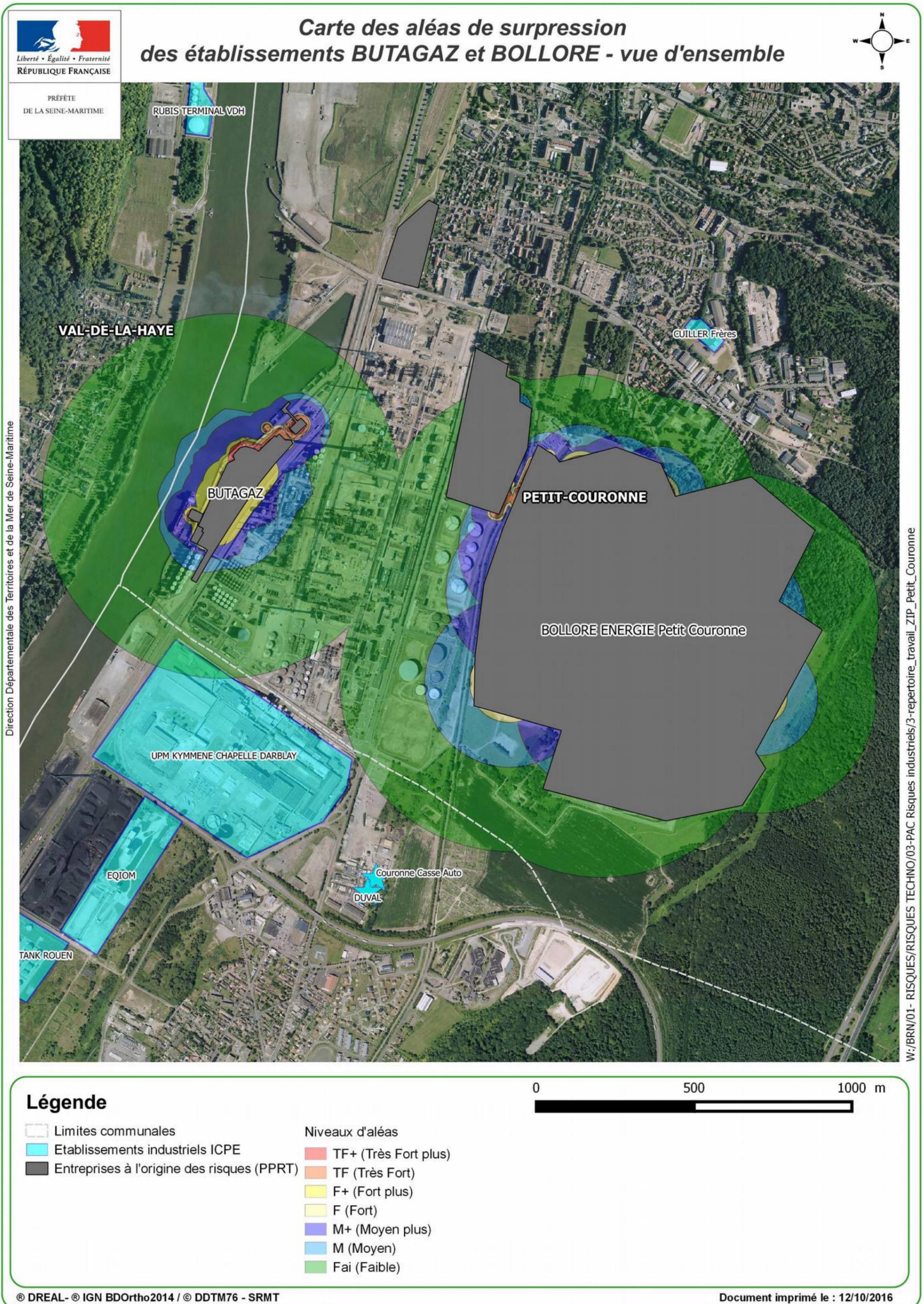
Les zones d'aléas technologiques en résultant

Parmi les zones d'aléas impactant le territoire de la commune, on trouve de la surpression avec des niveaux allant de faible (Fai) à très fort plus (TF+) et de l'aléa thermique avec des niveaux allant de faible (Fai) à très fort plus (TF+).

Les cartes ci-dessous illustrent ces zones d'aléa. On notera qu'aucun aléa n'est représenté autour de la gare routière (chargement des camions) précédemment exploitée par Petroplus. Cette gare routière a vocation à être abandonnée et démantelée par Bolloré à moyen terme (2 ans environ). Comme le prévoient les textes relatifs au PPRT, les zones de danger d'installations qui doivent cesser de fonctionner dans un délai inférieur à 5 ans ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'aléa technologique.

Attention: des effets moindres et passagers pourraient être constatés au-delà des zones définies par les cartes (gênes respiratoires, vomissements, ...). De même des dégâts aux structures (bris de vitres, ...) ne sont pas à exclure, ainsi que des effets de projection (missiles) qui ne sont pas retenus pour l'élaboration du PPRT comme le prévoient les textes relatifs à son élaboration.

Illustration 1 : Carte des aléas de surpression



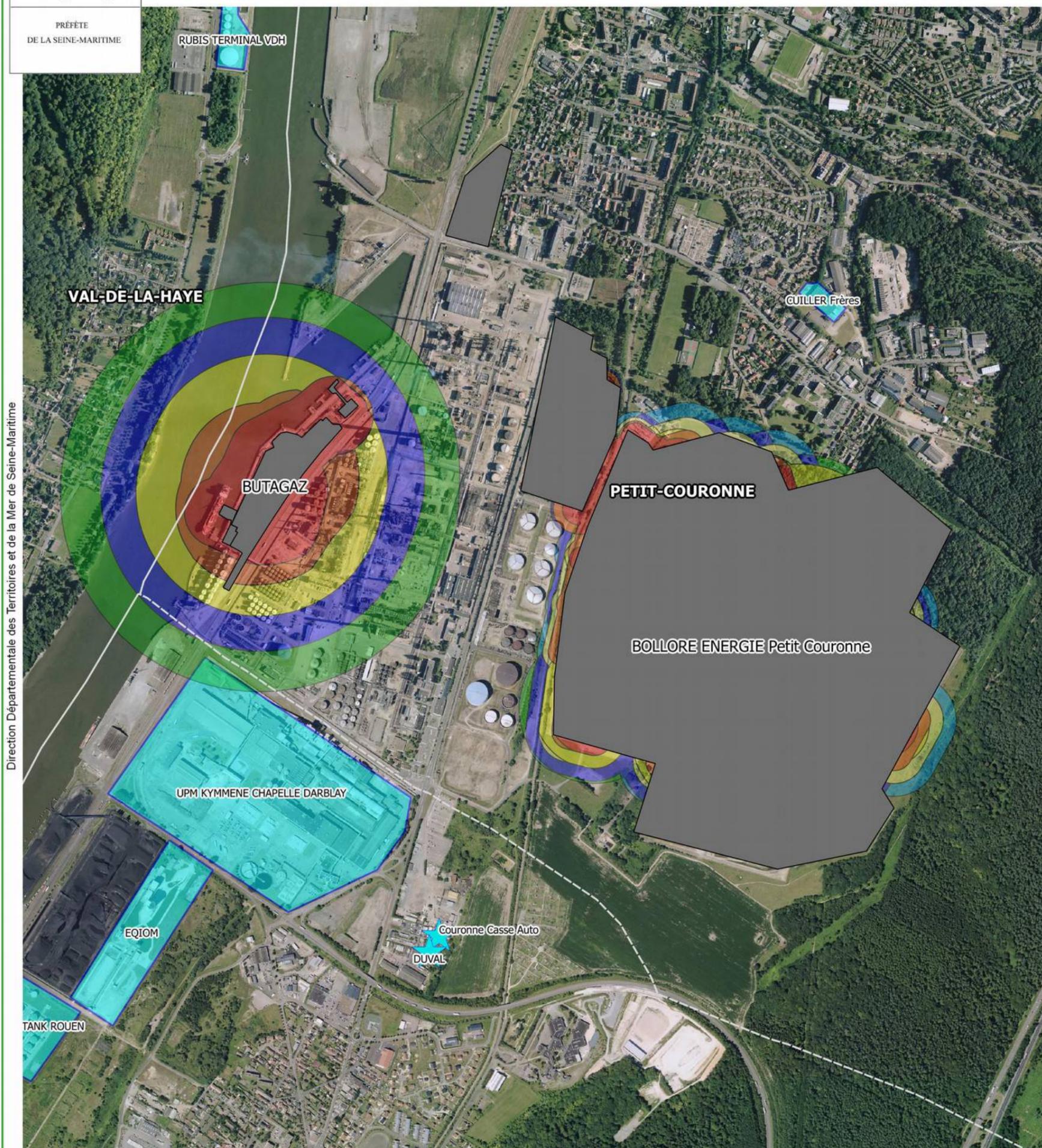
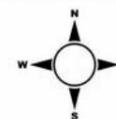
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime

W:/BRN/01- RISQUES/RISQUES TECHNO/03-repertoire_industriels/3-repertoire_travail_ZIP_Petit_Couronne

Illustration 2 : Carte des aléas thermiques



Carte des aléas thermiques des établissements BUTAGAZ et BOLLORE - vue d'ensemble



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime

W:/BRN/01- RISQUES/RISQUES TECHNO/03-repertoire_industriels/3-repertoire_travail_ZIP_Petit_Couronne

Légende

- Limites communales
- Etablissements industriels ICPE
- Entreprises à l'origine des risques (PPRT)

- Niveaux d'aléas
- TF+ (Très Fort plus)
 - TF (Très Fort)
 - F+ (Fort plus)
 - F (Fort)
 - M+ (Moyen plus)
 - M (Moyen)
 - Fai (Faible)



1.3. Les zones d'aléas technologiques des ICPE Seveso seuil haut de la société Boréal

La ville de **PETIT COURONNE** est directement impactée par les zones d'aléas issues de l'établissement **BOREALIS**. Cet établissement appartient à la catégorie des ICPE « AS » respectivement pour :

- le stockage de solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids (stockage de 4607 tonnes sous la rubrique n°4701 de la nomenclature des installations classées), le stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (stockage de 154 404 tonnes sous la rubrique n°4702-II de la nomenclature des installations classées), le stockage de mélanges d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (stockage de 139 100 tonnes sous la rubrique n°4702-III de la nomenclature des installations classées), et le stockage d'ammoniac (stockage de 24 721 tonnes sous la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées) pour l'établissement **BOREALIS**.

Les zones d'aléas technologiques en résultant

Seule la zone d'aléa toxique faible (Fai) impacte le territoire la commune.

LA CARTE CI-DESSOUS ILLUSTRE CES ZONES D'ALÉA.



Carte des aléas toxiques de l'établissement BOREALIS - Petit Couronne



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime

W:/BRN/01- RISQUES/RISQUES TECHNO/03-PAC Risques industriels/4-repertoire_travail_ZIP_PGQ_maj_2016

Légende

- Limites communales
- Périmètre du PPR
- Entreprises à l'origine des risques

- Niveaux d'aléas
- TF+ (Très Fort plus)
 - TF (Très Fort)
 - F+ (Fort plus)
 - F (Fort)
 - M+ (Moyen plus)
 - M (Moyen)
 - Fai (Faible)

0 500 1000 m



1.4. Les zones d'effets des ICPE " A "

La qualification des effets croisée à la probabilité d'occurrence fondant les zones d'effets

Les distances des zones d'effets sont calculées selon les intensités des effets toxiques, thermiques ou de surpression et leurs probabilités d'occurrence de 5 classes allant de E (événement extrêmement peu probable) à A (événement courant), sans aller ensuite jusqu'à une définition de niveau d'aléa comme pour les Seveso seuil haut.

Les établissements concernés

ATTENTION: les informations livrées ici se limitent aux installations situées à l'intérieur des périmètres d'étude de PPRT (ou à proximité immédiate). Il est donc possible que certaines installations de catégorie " A " présentes sur la commune ne soient pas citées (leur connaissance a été transmise à la commune dans le cadre de précédents PAC).

Le périmètre PPRT est impacté par 5 ICPE soumises à autorisation : BZ Services, CUILLER Frères, DEMOFER, SIMAREX et GDE. Deux de ces entreprises, BZ Services et SIMAREX, génèrent des zones de dangers avec des probabilités d'occurrence comprises dans la catégorie " A à D ou inconnues ". De plus, l'établissement LECUREUR situé sur la commune de Val de la Haye génère également des zones de dangers sur la commune de Petit Couronne de probabilité " A à D ou inconnues ".

On retient donc potentiellement une carte illustrant les zones d'effets pour les phénomènes dont les probabilités d'occurrence vont de A à D ou sont inconnues.

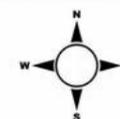
Les zones d'effet en résultant

On trouve donc des zones de danger ZELS (Effets létaux significatifs), ZPEL (Premiers Effets Létaux), ZEI (Effets Irréversibles), ZBV (effets indirects par Bris de Vitres) et ZFOR (zone forfaitaire d'éloignement) représentées sur les cartographies suivantes.

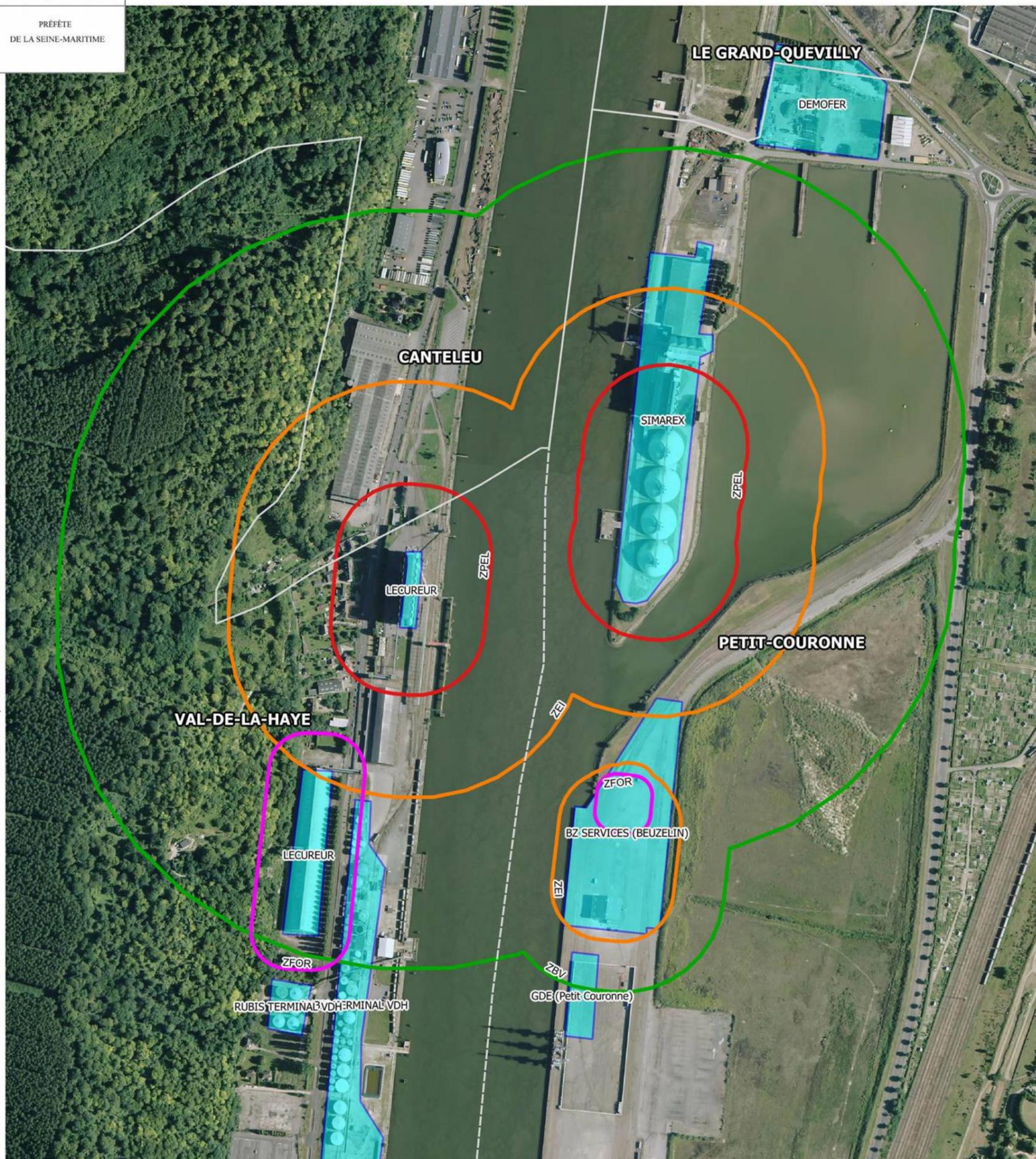
Illustration 4 : Carte des zones de dangers de probabilités A à D ou inconnue



Carte des zones de dangers de probabilité A à D des établissements SIMAREX, BZ SERVICES et LECUREUR



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime



W:/BRN/01- RISQUES/RISQUES TECHNO/03-PAC Risques industriels/3-repertoire_travail_ZIP_Petit_Couronne



Légende

- | | |
|---------------------------------|--|
| Limites communales | ZELS : Zone des Effets létaux significatifs |
| Etablissements industriels ICPE | ZPEL : Zone des Premiers effets létaux |
| | ZEI : Zone des Effets Irréversibles |
| | ZBV : Zone des Bris de Vitres par Projection |
| | ZFOR : Zone Forfaitaire d'éloignement |

1.5. Les secteurs de maîtrise de l'urbanisation liés aux canalisations de transport de matières dangereuses

La qualification des zones de dangers

Sur la base des études de sécurité, les zones de dangers significatifs pour la vie humaine (ZEI), graves pour la vie humaine (ZPEL), très graves pour la vie humaine (ZELS) sont déterminées.

Dans les cas où l'étude de sécurité n'est pas disponible, une approche générique est menée quant aux risques engendrés par les canalisations de transport de gaz, étant données les caractéristiques du produit transporté et les scénarios d'accidents possibles.

Toutefois, il est impossible d'exclure des particularités locales, risques et expositions des personnes ou un projet pouvant affecter les canalisations concernées. Les distances d'effets génériques sont ainsi susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité en certains points singuliers le long du tracé de la canalisation.

Les canalisations concernées

ATTENTION: les informations livrées ici se limitent aux installations situées à l'intérieur du périmètre d'étude du PPRT. Il est donc possible que certaines canalisations présentes sur la commune ne soient pas citées dans le présent document.

Le périmètre PPRT est concerné par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz, de canalisations d'hydrocarbures exploitées par les sociétés VALGO (repreneur de Petroplus) et TRAPIL et de canalisations de produits chimiques exploitées par les sociétés CAPEC, Grande Paroisse et SCO Oissel.

Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz Région Val de Seine LG-GRT-DO-PVS-RelationsAdministration@grtgaz.com	VALGO 72 rue aristide Briand 76650 Petit Couronne (02 35 67 46 00)
TRAPIL 7-9 rue des Frères Morane 75738 Paris – Cedex 15 (tel : 01 55 76 80 00)	CAPEC Usine de Grand Couronne Boulevard du Rouvray 76530 Grand Couronne (tel : 02 35 68 80 96)
Société GRANDE PAROISSE 12, Place de l'Iris LA DEFENSE 2 92400 Courbevoie	SCO Oissel Société Chimique de Oissel Boulevard Dambourney 76350 Oissel

Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

Maîtrise de l'urbanisation

Au-delà des servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au produit transporté a été établie par la nouvelle réglementation de 2006.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des distances de dangers génériques présentées dans les tableaux ci-après. Ces distances correspondent aux effets irréversibles (ZEI), premiers effets létaux (ZPEL) et effets létaux significatifs (ZELS) des scénarios d'accident redoutés.

Les distances à prendre en compte sont indiquées ci-dessous. Elles sont issues des études de dangers remises par les exploitants à la DREAL.

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Zone d'effet	Z _{ELS}	Z _{PEL}	Z _{EI}
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 400 et pression 67,7 bars	100	145	185
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 200 et pression 59,1 bars	35	55	70
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 100 et pression 67,7 bars	10	15	25

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société VALGO

Zone d'effet	Z _{ELS}	Z _{PEL}	Z _{EI}
Distance (m)	85	105	135

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Ces canalisations ne sont plus utilisées aujourd'hui du fait de la cessation d'activité de la raffinerie PETROPLUS. Pour tout projet à proximité de ces canalisations, consulter la société VALGO.

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL

Zone d'effet	Z _{ELS}	Z _{PEL}	Z _{EI}
Distance (m) pour la canalisation PJ-PC 10"/12"/20"	170	220	275
Distance (m) pour la canalisation PC-T41 12"	170	220	285
Distance (m) pour la canalisation PC-ES 10"/12"/20"	165	220	280

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Canalisation de transport de produits chimiques exploitée par la société CAPEC

Zone d'effet	Z _{ELS}	Z _{PEL}	Z _{EI}
Distance (m) pour la canalisation CO ₂	5	5	21

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Canalisations de transport d'eaux acides exploitées par Grande Paroisse

Les risques associés à la canalisation du dépôt phosphogypse de Fontaine aux Ducs de Saint Etienne du Rouvray vers l'usine Grande Paroisse de Grand Quevilly sont liés à l'acidité et à la pression du produit transporté. Les distances d'effets génériques (Z_{EI}, Z_{PEL}, Z_{ELS}) ne sont pas disponibles. Il convient de se rapprocher du transporteur pour tout projet dans la zone des 100 m de part et d'autre des canalisations.

Canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par SCO

Zone d'effet	Z _{PEL}	Z _{EI}
Distance (m) pour la canalisation ammoniac	255	1040
Distance (m) pour la canalisation gaz carbonique	21	46

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ces ouvrages sont à prendre en compte :

- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (ZELS) ;
- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (ZPEL) ;
- informer le transporteur de tout projet dans la zone des effets irréversibles (ZEI). L'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. La DREAL devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

Selon les articles L-555.16 et R-555.30 du code de l'environnement, des servitudes d'utilités publiques seront prochainement prises par le préfet de département afin de fixer des restrictions pour la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et d'établissements recevant du public (ERP) dans les zones des effets létaux redéfinies dans les études de sécurité remises par les transporteurs.

Troisième partie

1. Les incidences en matière de planification et d'application du droit des sols

1.1. Les incidences liées aux zones d'aléas technologiques

Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, le PPRT doit lui être annexé dans un délai maximum d'un an après son approbation, conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme.

Dans la mesure où les dispositions qui figureront dans le règlement du PPRT présenteraient des divergences notables avec le règlement du document d'urbanisme en vigueur, il conviendrait de procéder à une évolution du document d'urbanisme qui:

- supprimerait les dispositions instaurées par les périmètres Z1 (ou Z_{PEL}), Z2 (ou Z_{EI}) et Z3 (ou Z_{Boil Over}) générés par les établissements à l'origine des PPRT devenues obsolètes,
- renverrait dans son règlement graphique et écrit aux dispositions définies dans les règlements du PPRT,
- et établirait un parti d'aménagement cohérent avec le zonage réglementaire et le règlement du PPRT.

Dans l'attente de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit Couronne, la maîtrise de l'urbanisation à l'intérieur de son périmètre d'étude s'appuiera sur les cartes d'aléa, présentées plus haut, et les préconisations ci-dessous, permettant l'application au contexte local de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007.

Niveau d'aléa	Prescriptions
TF +	Interdiction totale de construire tout nouveau projet à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
TF	
F +	Interdiction de construire tout nouveau projet à l'exception : - des extensions liées à l'activité à l'origine du risque, - des aménagements et extensions des installations existantes compatibles avec les risques présents (effets dominos, gestion des situations d'urgence), - de nouvelles ICPE compatibles avec les risques présents (effets dominos, gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone.
F	
M +	Autorisation possible des activités industrielles sous réserve de remplir l'une des conditions suivante : - projets n'augmentant pas sensiblement la population exposée, - constructions en faible densité respectant le ratio maximal de 25 personnes par hectare.
M Surpression	
M Toxique - Thermique	Autorisation à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés.
Fai Surpression	
Fai Toxique - Thermique	Autorisation

L'implantation d'établissements ou d'installations nouvelles est soumise aux règles d'acceptabilité du risque. En particulier, les établissements à risque visés par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées doivent respecter les dispositions de celui-ci, et les critères d'acceptabilité du risque définis au paragraphe 2.1.3 de la circulaire du 10 mai 2010.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, il convient de rappeler que **des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être exclus au-delà du périmètre d'étude d'un PPRT** (périmètre d'exposition aux risques). Il convient donc **d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques** et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Le guide méthodologique d'élaboration des PPRT propose également un tableau synthétisant les préconisations en matières d'infrastructures situées dans les zones d'effet d'un PPRT, pour les usages permanents ou réguliers des équipements ou espaces.

Ce tableau est ici reproduit :

	Type d'infrastructure	Aléa		
		TF+, TF	F+, F, M+	M, Fai
Infrastructures	Voies structurantes	Prescriptions : <ul style="list-style-type: none"> • mesure d'adaptation de la signalisation routière ; • construction d'ouvrages de protection des infrastructures (mur en gabion, merlons, ...). 		
	Voies structurantes	Itinéraires alternatifs à rechercher pour les transports autres que ceux desservant la zone. Les restrictions de la circulation sont imposées par la réglementation TMD. Le PPRT peut édicter une recommandation.		
TMD ¹	Voies de déserte	Les aires d'attente et de stationnement des TMD doivent être évitées sur la voie publique. Des prescriptions ou des recommandations peuvent être édictées par le PPRT.		
	Infrastructures lourdes ²	La construction d'ouvrages de protection peut être prescrite.		Les mesures sont les mêmes que celles proposées ci-contre. Elles peuvent être déclinées sous forme de prescription ou de recommandations
Infrastructures légères	Il peut être pertinent d'adapter les trajets pour réduire leur vulnérabilité en agissant sur le choix du tracé des lignes et éventuellement des arrêts. Les mesures prises ne doivent pas dégrader l'accessibilité du site pour les personnes vivant ou travaillant dans la zone de risques. Des mesures de protection peuvent être prescrites.			
Modes doux	Circulation des piétons et des cyclistes	Les mesures du PPRT peuvent porter sur les itinéraires aménagés pour la circulation des piétons et des cyclistes dès lors que les usagers ne sont pas seulement les personnes résidant ou travaillant dans la zone. Il peut s'agir de pistes cyclables, de sentiers côtiers, de chemins de randonnées ou de parcours sportifs, ... Une signalisation de danger peut être mise en place à destination du public.		
Équipements recevant du public	Équipements lourds	Les mesures foncières permettent de déplacement des équipements à caractère privé. Pour l'ensemble des établissements publics et privés, des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti peuvent être prescrites. L'utilisation de ces équipements peut également être réglementée suivant leur vulnérabilité. Dans les ERP, un affichage du risque peut être exigé par le PPRT.		
	Équipements légers	L'usage de ces espaces peut être restreint. Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de déplacer les activités correspondantes dans des zones moins exposées.		
	Terrain nu	Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan ³ .		

1-La circulation des TMD relève d'une réglementation spécifique. Elle est souvent gérée par arrêté préfectoral dans le cas d'itinéraire supracommunal ou par arrêté municipal dans le cas d'itinéraire communal (cas peu fréquent)

2-Exemple : métros, voies ferrées, voies en site propres, pôles d'échange, ...

3-Ainsi l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive (course, concours hippiques ...), culturelle (type technival), commercial ou autre sur un terrain nu, public ou privé (une plage, les rives d'un cours d'eau, ...) ne pourra relever que du pouvoir de police général du maire de la commune concernée ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple : cirque).

Commentaires :

En cas de doute sur l'application des préconisations développées dans ce document, concernant une demande d'autorisation en urbanisme au sein du périmètre d'étude du PPRT, il est recommandé de transmettre une demande d'avis auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime (Service Territorial de Rouen), en vue de l'application des articles R.111-2 et R.111-3 du Code de l'Urbanisme. Ce service recueillera le cas échéant l'avis du Service Risque de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie.

1.2. Les incidences liées aux zones d'effets des ICPE " A "

Concernant les ICPE de catégorie " A ", la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 précise les préconisations à émettre lors de demandes d'urbanisme pour les zones couvertes par un périmètre de danger lorsque l'aléa est connu.

Ces préconisations sont présentées de façon synthétique dans le tableau suivant :

	Zone d'effet	Principe à retenir
Probabilité A à D ou inconnue	ZELS	Interdiction de toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
	ZFOR	Interdiction de toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement liées à l'activité à l'origine du risque - des infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
	ZPEL	Interdiction de toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence), - des infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
	ZEI	Sont possibles : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
	ZBV	Construction possible, sous réserve d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré. Introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré
AUTRES ÉTABLISSEMENT À RISQUES (ICPE " A ")		

Compte tenu des incertitudes liés à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, il convient de rappeler que **des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être exclus au-delà des zones d'effet**. Il convient donc **d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques** et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

1.3. Les incidences liées aux zones de dangers des canalisations de transport

Concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, des périmètres de maîtrise de l'urbanisation sont également définis.

La circulaire BSEI n°06-254 du 04 août 2006 précise les préconisations à émettre lors de demandes d'urbanisme pour les zones couvertes par un périmètre de danger.

PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - CANALISATION	
Zone d'effet	Principe à retenir
ZELS	Interdire les constructions nouvelles ou les extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes
ZPEL	Interdire les constructions nouvelles ou les extensions d' IGH et d' ERP de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégories
ZEI	Informers le transporteur de tout projet d'urbanisme
Toutes zones	Informers le transporteur du projet le plus en amont possible Rappeler l'obligation de DR et de DICT

Les procédures de demande de renseignement (DR) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) sont encadrés par les articles R554-1 à R554-38 du Code de l'environnement.

L'article R554-5 précisent notamment que les communes tiennent à la disposition des personnes qui prévoient des travaux sur leur territoire et qui ne disposent pas d'un accès électronique au guichet unique la liste des exploitants de réseaux présents sur le territoire de la commune, ainsi que les informations concernant ces derniers dont ces personnes ont besoin pour répondre aux obligations.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liés à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, il convient de rappeler que **des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être exclus au-delà des zones d'effet**. Il convient donc **d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques** et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.